

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite_001-9-chem | Ordalies et preuves. Item](#)[J.-Ph. Lévy. La hiérarchie des preuves, 1939. | Le témoignage dans le droit savant du Moyen Âge.](#)

J.-Ph. Lévy. La hiérarchie des preuves, 1939. | Le témoignage dans le droit savant du Moyen Âge.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0156

SourceBoite_001-9-chem | Ordalies et preuves.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Lévy, Jean-Philippe](#)

Références bibliographiques[Lévy, La hierarchie des preuves dans le droit savant du Moyen Âge: depuis la Renaissance du droit romain jusqu'à la fin du XIVe siècle](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb32381399s>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Lévy, Jean-Philippe (1912-06-14 -- 1912-06-14)

TITRE La Hiérarchie des preuves dans le droit savant du Moyen-Age, depuis la Renaissance du droit romain jusqu'à la fin du XIVe siècle

LIEU DE PUBLICATION Paris, librairie du Recueil Sirey

DATE 1939

EDITEUR Paris, librairie du Recueil Sirey , 1939. In-4°, 176 p. [Don 221121]-VIIa-

Les hiérarchies de Rome.
1939

Le témoignage et le droit de serment du M.A

- Le dt romain s'est vu le nom de témoin, ou de "garant" une institution qui est proche de celle des jurés, des arbitres, des champions, qui peuvent s'être vu cause ou p^z de p^z, mais qui peuvent ignorer le fait litigieux.

- Le dt romain place au côté du témoin l'institution chargée de constater si ce qu'il a dit est vrai.

- c'est cette fonction du témoin qui reprend le dt ~~romain~~ serment du M.A. s'il insiste sur la réalité et le témoin de jurer, est se assurer la vérité de ses dires. Au dt romain, il reprend le testis romanus :

- in incerta (difficulté mentale, dépend de l'état des p^z)

- le témoignage est, d'abord : le témoin doit être déjà d'âge et être libre.

- c'est l'officium publicum, une obligation de dire la vérité qd on se voit



- le témoin doit avoir acquiescé la vérité "de visu" et non de auditu. Il doit rendre compte (reddere rationem) de la manière de il a acquiescé.

- l'incertum peut être appelé à témoigner et être observé avec soin.

- Le droit de serment du M.A insiste sur le fait

que le témoignage doit se passer en présence du juge
et de ses juges, de leur à valoir que de moi.
s'il rousit, est heite, iste con hndit.

est en just à approuver la qualité de charges
témoignage est re re le horsa une l homme.

- La règle "testis unus, litis nullus," est déduite
de l'A. Test, de hnd, de p & romois.

1168.72.